

GE_GERICHTE DAS/156/2018 vom 27. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_156_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/156/2018 du 27 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/156/2018 del 27 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant s'oppose à son transfert au sein de C_____.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

Il est établi, sur la base notamment des expertises figurant au dossier que le recourant souffre d'un délire paranoïaque chronique, dont il est totalement anosognosique, ce qui le rend peu compliant au traitement médical prescrit. Il a dû être hospitalisé, une nouvelle fois, le 7 juin 2018 à C_____, en raison de l'arrêt de son traitement médicamenteux et des troubles du comportement qui en ont découlé. Un traitement a dû lui être administré contre sa volonté, par injections, compte tenu de son refus de médication. Il semble à l'heure actuelle qu'il accepte de prendre des médicaments par voie orale mais exprime dans son recours, comme lors de son audition par la juge déléguée de la Chambre de surveillance, une défiance envers le corps médical et les traitements qui lui sont administrés, qu'il manifeste notamment par le refus de délier son médecin du secret médical. Il indique ne plus souhaiter continuer à prendre son traitement qui lui causerait des maux d'estomac. Il considère d'ailleurs ne pas avoir besoin de traitement et demeure donc totalement anosognosique de son état. Le

- 9/10 -

C/12232/1999-CS discours et l'attitude du recourant démontrent à l'évidence que son état n'est pas stabilisé et qu'il a besoin de demeurer hospitalisé à C_____, qui constitue un établissement approprié, en vue de trouver un traitement médicamenteux adapté à ses besoins et une fois son état stabilisé, un nouveau lieu de vie compatible avec celui-ci. Le recours sera donc rejeté et l'ordonnance du 17 juillet 2018 sera confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4417/2018 du 17 juillet 2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.